
PROCES VERBAL DE SEANCE

<u>DATE DE LA CONVOCATION</u> 3 avril 2026

Séance du 7 avril 2026

L'an deux mille vingt-six et le sept avril, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier GOBLET, Maire.

Présents : (6) M. Olivier GOBLET, Mme Barbara DESMOULINS-BAUDET, Mme Magali VALADIER, Mme Laure HEYNDRIX-GOBLET, M. Bertrand ELIE-LEFEBVRE, M. Stéphane BAUDET

Excusés : (1) M. Benjamin ECHARDOUR RODDE pouvoir à M. Stéphane BAUDET

A été nommé secrétaire : Mme Magali VALADIER

A L'ORDRE DU JOUR

1. Indemnités de fonction du Maire
2. Délégations du Maire aux adjoints
3. Indemnités de fonction des Adjoints
4. Délégation de fonction du Conseil municipal au Maire
5. Désignation des délégués au syndicat d'eau potable du Sud Charente
6. Désignation des délégués au Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente (SDEG16)
7. Représentants à l'Agence Technique Départementale de la Charente (ATD16)
8. Délibération concernant l'adhésion et la désignation des délégués communaux du syndicat mixte de la fourrière
9. Désignation des délégués communaux au syndicat de rivières bassin Dronne (SRB)
10. Création des commissions municipales et désignation des délégués
11. Suppléance du Maire
12. Désignation du collège des référents déontologues pour les élus locaux

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 20 mars 2026

1/ Indemnités de fonction du Maire

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 20 mars 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les indemnités de fonction du Maire dans la limite des taux maximums prévus par la loi ;

Considérant que la commune de Vaux-Lavalette compte moins de 500 habitants,

le Conseil municipal :

À compter du 20 mars 2026, le montant de l'indemnité de fonction du Maire est égal à 28,10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Cette indemnité sera versée mensuellement.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Un tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Adopte à l'unanimité des membres présents ou représentés

Pour : 7

Contre : 0

Abstentions : 0

2/ Délégations du Maire aux adjoints

Le maire de la commune de Vaux-Lavalette,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal du 20 mars 2026 fixant à 2 le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 20 mars 2026,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints,

Arrête :

Article 1er :

A compter du 7 avril 2026, Madame Babara DESMOULINS-BAUDET est déléguée, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour intervenir dans les domaines suivants :

- Finances,
- Ressources Humaines,
- Cimetière,

Conformément à l'article L 2122-20 du CGCT, les délégations visées subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Cette délégation entraîne délégation de signature des actes, documents et toutes pièces administratives relevant de celle-ci.

La signature par Madame Babara DESMOULINS-BAUDET des pièces et actes devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du MAIRE ».

Article 2 :

A compter du 7 avril 2026, Monsieur Bertrand ELIE-LEFEBVRE, est délégué, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour intervenir dans les domaines suivants :

- Urbanisme,
- Aménagement,

- Travaux,
- Voirie,

Conformément à l'article L 2122-20 du CGCT, les délégations visées subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Cette délégation entraîne délégation de signature des actes, documents et toutes pièces administratives relevant de celle-ci.

La signature par Monsieur Bertrand ELIE-LEFEBVRE des pièces et actes devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du MAIRE ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Adopte à l'unanimité des membres présents ou représentés

Pour : 7

Contre : 0

Abstentions : 0

3/ Indemnités de fonction des adjoints

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Adjoints,

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de Vaux-Lavalette compte moins de 500 habitants,

Décide que :

- L'indemnité de fonction du 1er adjoint est égale à 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 2ème adjoint est égale à 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Adopte à l'unanimité des membres présents ou représentés

Pour : 7

Contre : 0

Abstentions : 0

4/ Délégations du Conseil au maire

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° de passer les contrats d'assurance ;
- 8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 14° de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;
- 16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau ;
- 17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux ;
- 23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- 31° d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Monsieur le Maire expose qu'il convient de fixer un montant maximal par achat pour les dépenses de fonctionnement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer ce montant à 1 000 € par achat.

Adopte à l'unanimité des membres présents ou représentés

Pour : 7

Contre : 0

Abstentions : 0

5/ Désignation des délégués au syndicat d'eau potable du Sud Charente

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5212-8 relatif aux modalités de désignation des délégués au sein des syndicats ;

Vu les statuts du syndicat mixte fermé d'eau potable du Sud Charente ;

Vu la nécessité de désigner des représentants de la commune au sein dudit syndicat ;

Considérant que la commune est membre du syndicat d'eau potable du Sud Charente exerçant la compétence eau potable ;

Considérant que conformément aux statuts et aux dispositions de l'article L.5212-8 du Code général des collectivités territoriales, les communes membres sont regroupées au sein d'un collège territorial assimilé à un collège électoral ;

Considérant que la commune est regroupée au sein du collège territorial du territoire Sud Est ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de deux délégués pour représenter la commune au sein du collège territorial Sud Est ;

Monsieur le Maire rappelle, que les délégués désignés participeront aux opérations électorales organisées au sein du collège territorial Sud Est pour la désignation des représentants au comité syndical du syndicat d'eau potable du Sud Charente.

Monsieur le Maire rappelle, qu'en application de l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales, la désignation de ces délégués peut porter sur un membre du conseil municipal (les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement).

Monsieur le Maire propose de procéder à la désignation des deux délégués.

Résolutions : Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Désigne M. Bertrand ELIE-LEFEBVRE et M. Olivier GOBLET, délégués pour siéger au sein du collège territorial du territoire Sud Est.

Adopte à l'unanimité des membres présents ou représentés

Pour : 7

Contre : 0

Abstentions : 0

6/ Désignation des délégués au Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente (SDEG16)

Il appartient après les élections municipales, conformément aux articles 12 et 13 des statuts du SDEG16, au conseil municipal d'élire au Secteur Intercommunal d'Energies de Montmoreau St Cybard , 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal :

- procède à la désignation d'un délégué communal titulaire : M. Bertrand ELIE-LEFEBVRE
- procède à la désignation d'un délégué communal suppléant : M. Stéphane BAUDET

Adopte à l'unanimité des membres présents ou représentés

Pour : 7

Contre : 0

Abstentions : 0

7/ Désignation des délégués à l'Agence Technique Départementale de la Charente (ATD16)

Il appartient après les élections municipales, conformément à l'article 10 des statuts de L'ATD16, au conseil municipal de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal :

- procède à la désignation d'un délégué communal titulaire: Mme Barbara DESMOULINS-BAUDET
- procède à la désignation d'un délégué communal suppléant: M. Olivier GOBLET

Adopte à l'unanimité des membres présents ou représentés

Pour : 7

Contre : 0

Abstentions : 0

8/ adhésion au syndicat mixte de la fourrière et désignation des délégués

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion de la commune au syndicat de façon explicite, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales par renvoi de l'article L. 5711-1 du même code.

De plus, il convient de procéder à la désignation de délégués, conformément à l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal :

- autorise la commune de Vaux-Lavalette à adhérer au syndicat mixte de la fourrière,
- procède à la désignation d'un délégué communal titulaire : M. Stéphane BAUDET

- procède à la désignation d'un délégué communal suppléant : M. Benjamin ECHARDOUR RODDE

- autorise le Maire à signer tous les documents afférents ;

Adopte à l'unanimité des membres présents ou représentés

Pour : 7

Contre : 0

Abstentions : 0

9/ Désignation des délégués communaux au syndicat de rivières bassin Dronne (SRB)

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal qu'il convient de nommer un délégué titulaire et un délégué suppléant au syndicat de rivières bassin Dronne (SRB)

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal :

- procède à la désignation d'un délégué communal titulaire: M. Bertrand ELIE-LEFEBVRE

- procède à la désignation d'un délégué communal suppléant: Mme Magali VALADIER

Adopte à l'unanimité des membres présents ou représentés

Pour : 7

Contre : 0

Abstentions : 0

10/ Création des commissions municipales et désignation des délégués

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles relatifs au fonctionnement du conseil municipal,

Considérant la nécessité d'assurer une bonne préparation des travaux du Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide de créer les commissions municipales suivantes :

- Commission sécurité
- Commission voirie
- Commission cimetière
- Commission salle des fêtes
- Commission Eglise
- Commission affaires sociales

Sont désignés pour siéger dans les commissions :

Commission sécurité	Olivier GOBLET	Stéphane BAUDET
Commission voiries	Bertrand ELIE-LEFEBVRE	Stéphane BAUDET
Commission cimetière	Barbara DESMOULINS	Benjamin ECHARDOUR RODDE
Commission salle des fêtes	Magali VALADIER	Laure HEYNDRICKX

Commission église	Bertrand ELIE-LEFEVBRE	Laure HEYNDRICKX
Commission affaires sociales	Magali VALADIER	Laure HEYNDRICKX

Les commissions municipales sont convoquées par le Maire ou l'adjoint délégué. Elles ont un rôle consultatif et émettent des avis sur les affaires relevant de leur compétence.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la création des commissions municipales,
- APPROUVE la composition de ces commissions,
- DÉSIGNE les délégués auprès des organismes extérieurs.

Adopte à l'unanimité des membres présents ou représentés

Pour : 7

Contre : 0

Abstentions : 0

11/ Suppléance

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément aux dispositions de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est provisoirement remplacé, en cas d'absence prolongée, dans la plénitude de ses fonctions, par un Adjoint dans l'ordre du tableau du Conseil Municipal et, à défaut, par un conseiller municipal désigné par le Conseil.

Il convient donc de procéder à la désignation d'un conseiller municipal appelé à assurer cette suppléance en cas d'absence simultanée du Maire et de ses Adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents :

DÉSIGNE le conseiller municipal suivant pour assurer provisoirement les fonctions de Maire, en cas d'absence prolongée du Maire et de l'ensemble des Adjoints : **Monsieur Stéphane BAUDET**

PRÉCISE que cette désignation prendra effet uniquement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Adopte à l'unanimité des membres présents ou représentés

Pour : 7

Contre : 0

Abstentions : 0

12/ Désignation du collège des référents déontologues pour les élus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-1-1 et R.1111-1- A à R.1111-1-D ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 218 ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu la délibération n°2023-37 du 30 octobre 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Charente relative à la mutualisation du référent déontologue de l' élu local avec les collectivités et établissements publics de la Charente affiliés qui le souhaitent ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être assurées par un collège, composé de personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant l'accord des personnes désignées, membres du collège ;

Le Maire propose de désigner, en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, les personnes qualifiées mentionnées ci-après, et de mettre en place les modalités de fonctionnement suivantes.

Article 1 : Désignation des membres du collège des référents déontologues des élus

Le collège des référents déontologues des élus locaux est composé de :

- Monsieur Pierre LARROUMEC, Président honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;
- Monsieur Alain PARIENTE, professeur d'université en droit public.

Ils sont nommés jusqu'à l'expiration du mandat en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

À la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du collège

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le collège des référents déontologues des élus.

La saisine du collège doit être effectuée par voie postale ou par courrier électronique avec la mention « Confidentiel ». Une adresse mail sécurisée au bénéfice des référents déontologues sera communiquée par le Centre de Gestion de la FPT de la Charente.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l' élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération des membres du collège des référents déontologues

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Cette indemnité sera prise en charge par Centre de Gestion de la Charente.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement pourront également être pris en charge par le Centre de Gestion en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Obligations du référent déontologue local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve, à l'unanimité la désignation des personnes qualifiées en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, et les modalités de fonctionnement susmentionnées.

Adopte à l'unanimité des membres présents ou représentés

Pour : 7

Contre : 0

Abstentions : 0

Fin de la séance à 19H45

Maire de Vaux-Lavalette
Olivier GOBLET



La secrétaire de séance
Magali VALADIER